

RÈGLEMENT #221 CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES, DES FOSSES DE RÉTENTIONS ET DES PUISARDS

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité du Canton Arundel considère important d'assurer la protection de l'environnement et le maintien de la qualité des lacs, des cours d'eau, des milieux humides et de la nappe phréatique ;

CONSIDÉRANT que la municipalité est responsable d'appliquer le *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)* ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite instaurer un système de contrôles des vidanges des fosses septiques, des fosses de rétention et des puisards sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'adopter des règlements en matière de salubrité et de nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenu le 20 septembre 2016 ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Les définitions contenues au *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)* s'appliquent aux fins d'interprétation du présent règlement.

ARTICLE 2 : FRÉQUENCE DE VIDANGE

La fréquence de vidange des fosses septiques desservant les résidences isolées sur le territoire de la municipalité du Canton Arundel est d'une fois à tous les 2 ans pour les fosses septiques utilisées à longueur d'année et d'une fois à tous les 4 ans pour les fosses septiques utilisées de façon saisonnière, soit dont l'occupation de la résidence est d'au maximum 180 jours par année.

Le terme « Résidence isolée » se définit comme étant une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la Qualité de l'environnement. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

ARTICLE 3 : FOSSE DE RÉTENTION

Toute fosse de rétention d'une installation à vidange périodique doit être vidangée de sorte à éviter les débordements des eaux des cabinets d'aisances, qui y sont déposées. Toutefois, une fosse de rétention doit être vidangée au minimum une fois tous les deux (2) ans.

ARTICLE 4 : PUISARD

Les propriétaires de puisard sont assujettis aux mêmes conditions que les propriétaires de fosses septiques.

Dans les cas des puisards qui n'ont jamais été vidangés, la première vidange devra être effectuée avant le 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 5 : PREUVE DE VIDANGE

Tout propriétaire de fosse septique, de fosse de rétention et/ou de puisard doit acheminer, ou s'assurer que soit acheminée, une preuve de la vidange de la fosse septique ou de la fosse de rétention au Service de l'urbanisme. Il est de la responsabilité de ce propriétaire de s'assurer que le Service de l'urbanisme reçoit cette preuve. Cette preuve doit parvenir au Service de l'urbanisme dans les 15 jours de la date de cette vidange. Cette preuve peut être une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part.

ARTICLE 6 : PRISE D'INVENTAIRE

Chaque propriétaire devra collaborer à la prise d'inventaire des installations septiques selon les modalités édictées par la municipalité et transmises par écrit aux propriétaires concernés.

ARTICLE 7 : POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'inspecteur en bâtiment et environnement, ou son adjoint, est chargé de l'application du présent règlement et est, par les présentes, autorisé à émettre tout constat d'infraction ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement.

L'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité est également autorisé à visiter toutes les propriétés et à inspecter toute installation septique pour en vérifier son état et sa conformité. Un préavis doit alors être donné par écrit à chaque propriétaire au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Suite à la réception du préavis prévu à l'article 7, tout propriétaire d'un immeuble doit déterrer tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, fosse de rétention ou puisard, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques en installant une clôture temporaire lorsque nécessaire.

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de toute fosse septique, fosse de rétention ou puisard et la position approximative de tout élément épurateur à l'aide de morceau de bois et de ruban de couleur plantés aux quatre (4) coins de l'élément épurateur.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PÉNALES

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$.

Une personne morale qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 4 000\$.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1) Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

ARTICLE 10 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le *Règlement 125 : vidange des fosses septiques*.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 20 septembre 2016

Adoption du règlement : 18 octobre 2016

Avis public d'entrée en vigueur : 26 octobre 2016

Guylaine Berlinguette
Mairesse

France Bellefleur, CPA CA
Directrice générale